

Direction de la prévention et de l'action sociale

Service solidarité logement

12-04

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 23 novembre 2023

**OBJET : AVENANT AU PROJET SOCIAL DE PRÉVENTION DES EXPULSIONS
DES MÉNAGES ASSIGNÉS, INCLUANT LA RÉALISATION DES DIAGNOSTICS
SOCIAUX ET FINANCIERS POUR LES ANNÉES 2021 À 2024.**

La loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions prévoit la mise en œuvre d'un dispositif de prévention des expulsions en cas d'impayés de loyer.

La circulaire du 9 février 1999 relative à la prévention des expulsions locatives pour impayés demande aux préfets de veiller à ce que, dès réception de l'assignation notifiée à la diligence de l'huissier de justice, les services sociaux compétents soient saisis d'une demande d'enquête sociale (aussi appelée « diagnostic social et financier » de la situation des ménages). Cette disposition vise à permettre la réalisation d'un diagnostic complet de la situation sociale et financière du locataire, la préconisation de solutions élaborées avec lui et adaptées à sa situation, ceci afin de fournir au juge des éléments utiles pour lui permettre de prendre sa décision en toute connaissance de cause.

La réalisation de ce diagnostic est cruciale, puisqu'il ressort que les locataires ayant fait l'objet d'un diagnostic social et financier ont 3,3 fois plus de chances de se rendre à l'audience que ceux n'ayant pas pu en bénéficier, tandis que la présentation à l'audience génère, quant à elle, 14 fois moins de chances de se faire expulser.

Dans le cadre de l'exécution de ses missions légales, le Département a confié à deux partenaires l'accompagnement des ménages en situation d'assignation, incluant la réalisation des diagnostics sociaux et financiers auprès des locataires faisant l'objet d'une assignation, non connus par les services sociaux polyvalents du territoire et non identifiés comme connus d'un autre service susceptible de réaliser le diagnostic social et financier.

Jusqu'au 28 juillet dernier, deux opérateurs conventionnés réalisaient ces diagnostics sociaux et financiers. À compter de cette date, seule l'UDAF reste sur ce dispositif car le groupe SOS a déclaré par courrier ne plus avoir les ressources pour mettre en œuvre le dispositif. Les modalités sont les suivantes :



*	Caractéristiques du ménage	Volume DSF	Volume de DSF à minima	Tarif Unitaire diagnostics sociaux et financiers (DSF)	Tarif unitaire DSF à minima	Subvention annuelle 2023
UDAF 93	Locataire du parc social	700	200	Du 1 ^{er} Dsf au 300ème : 200 € du 301ème au 700 ème : 300 €	50,00 €	190 000,00 €
UDAF 93	Locataire du parc privé	200	200	350	50,00 €	80 000,00 €
SOS Solidarités	Locataire nécessitant un accompagnement	95	60	600 €	50 €	60 000 €
total		995	460			330 000,00 €

**La présente proposition prend acte des nouvelles dispositions prévues par le décret du 5 janvier 2021 n° 2021-8 relatif aux modalités de réalisation et au contenu du diagnostic social et financier effectué dans le cadre d'une procédure judiciaire aux fins de résiliation du bail, autorisant l'envoi au juge de toute information collectée par l'intervenant social. L'absence de réponse du bailleur ou du locataire ne fait pas obstacle à la transmission du diagnostic au juge.*

C'est pourquoi, je vous propose :

- D'ATTRIBUER au titre de l'année 2023 une subvention maximum de 270 000 euros pour l'UDAF et de 60 000 euros pour le groupe SOS Solidarités pour la réalisation de diagnostics sociaux et financiers ;

- D'APPROUVER l'avenant n°2 à la convention de financement du projet social de prévention des expulsions des ménages assignés, incluant la réalisation des diagnostics sociaux et financiers pour les années 2021 à 2024 conclue avec l'association UDAF 93, dont projet ci-annexé ;

- D'APPROUVER l'avenant n°2 à la convention de financement du projet social de prévention des expulsions des ménages assignés incluant la réalisation des diagnostics sociaux et financiers pour les années 2021-2024 conclue avec l'association GROUPE SOS, dont projet ci-annexé ;

- D'AUTORISER M. le Président du Conseil départemental à signer lesdits avenants, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la vice-présidente,

Florence Laroche

ANNEXE : DÉTAIL DES SUBVENTIONS – année 2023

	Caractéristiques du ménage	Volume DSF	Volume de DSF à minima	Tarif Unitaire diagnostics sociaux et financiers (DSF)	Tarif unitaire DSF à minima	Subvention annuelle 2023
UDAF 93	Locataire du parc social	700	200	Du 1 ^{er} Dsf au 300ème : 200 € du 301ème au 700ème : 300 €	50,00 €	190 000,00 €
UDAF 93	Locataire du parc privé	200	200	350	50,00 €	80 000,00 €
SOS Solidarités	Locataire nécessitant un accompagnement	95	60	600 €	50 €	60 000 €
Total		995	460			330 000,00 €

**AVENANT n°2 À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
RELATIVE AU PROJET SOCIAL DE PRÉVENTION DES EXPULSIONS DES
MÉNAGES ASSIGNÉS, INCLUANT LA RÉALISATION DES DIAGNOSTICS
SOCIAUX ET FINANCIERS POUR LES ANNÉES 2021 À 2024**

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération n° de la Commission Permanente en date du , élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX

Ci-après dénommé le Département,

D'une part,

ET

L'association Union Départementale des Associations Familiales de Seine-Saint-Denis (UDAF 93), régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe au 16 rue Hector Berlioz 93000 BOBIGNY et représentée par son président, Monsieur Maurice Mendès Da Costa, dûment habilité, N° SIRET : 785 63817200078

Vu la convention 2021-2024 relative à la convention d'objectifs et de moyens relative au projet social de prévention des expulsions des ménages assignés, incluant la réalisation des diagnostics sociaux et financiers entre l'Union Départementale des Associations Familiales 93 (UDAF93) et le Département de la Seine-Saint-Denis, signée le 7 octobre 2021 et modifiée par avenant du 30/06/2022

il est arrêté et convenu ce qui suit,

Article 1 - modification de l'article 2.2 relative aux modalités de prise de contact de la convention initiale complété par l'avenant 1 du 30/06/2022

Le paragraphe 1 est complété comme suit :

Le Département fait parvenir à l'association les listes hebdomadaires des ménages en situation d'assignation dressées par les sous-préfectures d'arrondissement par mail puis par l'outil IODAS à compter du 4 juillet 2023.

Le paragraphe 5 est complété comme suit :

En cas d'absence de réponse de la part du ménage, l'association réalise une nouvelle tentative de prise de contact par tout autre moyen dont elle dispose et autant de fois nécessaire jusqu'à un mois de la date d'audience.

Les autres dispositions de l'article demeurent inchangées

Article 2 – modification de l'article 6 « condition de détermination du coût de l'action »

L'article 6.1 de la convention est modifié comme suit :

2.1.

Le coût total éligible à la rétribution de l'opérateur est défini en fonction du nombre de diagnostics sociaux et financiers (DSF) réalisés sur la base d'un plafond financier maximal annuel de 270 000 € et estimé de la sorte :

	Caractéristiques du ménage	Volume DSF	Volume de DSF à minima	Tarif Unitaire DSF	Tarif unitaire DSF minima à	Subvention annuelle 2023
UDAF 93	Locataire du parc social	700	200	Du 1 ^{er} Dsf au 300ème : 200 € du 301ème au 700 ème : 300 €	50,00 €	190 000,00 €
UDAF 93	Locataire du parc privé	200	200	350	50,00 €	80 000,00 €

Les autres dispositions de l'article demeurent inchangées

2.2. Article 3 – un article 20 complète la convention « Utilisation du système d'information métier Départemental »

À compter du 4 juillet 2023, le Département met à disposition le système d'information IODAS pour la réalisation des Diagnostics sociaux et financiers. Ce logiciel métier est à

utiliser par l'ensemble de l'équipe de l'UDAF (personnel administratif, social et cadres) rattachés à la mission.

2.3.

Fait à Bobigny le,
en 3 exemplaires,

<p>Le Département - de la Seine-Saint Denis le Président du conseil départemental et par délégation le Directeur général des services</p> <p>Olivier Veber</p>	<p>Pour l'opérateur L'association Union départementale des Associations Familiales de Seine-Saint- Denis</p>
--	---

**AVENANT n°2 À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
RELATIVE AU PROJET SOCIAL DE PRÉVENTION
DES EXPULSIONS DES MÉNAGES ASSIGNÉS,
INCLUANT LA RÉALISATION DES DIAGNOSTICS SOCIAUX
ET FINANCIERS POUR LES ANNÉES 2021 À 2024**

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération n° 12-02 de la Commission Permanente en date du 17 février 2022, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

D'une part,

ET

Le groupe SOS Solidarités, domicilié 102 C, rue Amelot 75011 PARIS, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son directeur général, Monsieur Guy SEBBAH, dûment habilité, numéro SIRET 34106240400478

Ci-après dénommée l'Association ou l'opérateur,

D'autre part,

La loi d'orientation n° 98 – 667 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions

Vu la convention 2021-2024 relative à la convention d'objectifs et de moyens relative au projet social de prévention des expulsions des ménages assignés, incluant la réalisation des diagnostics sociaux et financiers (DSF) entre le groupe SOS Solidarités et le Département de la Seine-Saint-Denis, signée le 18/11/2021 et modifiée par avenant du 29/07/2022

il est arrêté et convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant fixe, au titre de l'exercice budgétaire 2023, l'engagement du Département sur le plan financier pour la troisième année de la convention 2021-2024 sur les modalités de travail partenarial et de soutien financier entre le groupe SOS Solidarités et le Département de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 2 – MONTANT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION POUR L'ANNÉE 2023

L'article 6 de la convention est complété et modifié de la façon suivante :

La commission permanente du Conseil départemental fixe à **60 000 euros maximum** le montant de la subvention allouée par le Département au groupe SOS Solidarités au titre de l'année 2023 et estimé de la sorte :

	Volume	Tarif	Subvention
Accompagnement de ménages autour de la réalisation du DSF	95	600 €	57 000 €
Volume DSF « Décret »	60	50 €	3 000 €

Les autres dispositions de l'article demeurent inchangées.

Fait à Bobigny le,
en 3 exemplaires,

Le Département - de la Seine-Saint Denis le Président du conseil départemental et par délégation le Directeur général des services Olivier Veber	Pour l'opérateur Le Groupe SOS Solidarités
--	---

Délibération n° 12-04 du 23 novembre 2023

AVENANT AU PROJET SOCIAL DE PRÉVENTION DES EXPULSIONS DES MÉNAGES ASSIGNÉS, INCLUANT LA RÉALISATION DES DIAGNOSTICS SOCIAUX ET FINANCIERS POUR LES ANNÉES 2021 À 2024

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu la loi d'orientation n° 98-667 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR »,

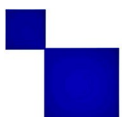
Vu le décret du n°2021-8 du 5 janvier 2021 relatif aux modalités de réalisation et au contenu du diagnostic social et financier effectué dans le cadre d'une procédure judiciaire aux fins de résiliation du bail,

Vu la délibération de la Commission permanente n°08-07 du 27 mai 2021 approuvant les conventions de financement du projet social de prévention des expulsions des ménages assignés, incluant la réalisation des diagnostics sociaux et financiers pour les années 2021 à 2023,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- ATTRIBUE au titre de l'année 2023 une subvention maximum de 270 000 euros pour



l'UDAF et de 60 000 euros pour le groupe SOS Solidarités pour la réalisation de diagnostics sociaux et financiers ;

- APPROUVE l'avenant n°2 à la convention de financement du projet social de prévention des expulsions des ménages assignés, incluant la réalisation des diagnostics sociaux et financiers pour les années 2021 à 2024 conclue avec l'association UDAF 93, dont projet ci-annexé ;

- APPROUVE l'avenant n°2 à la convention de financement du projet social de prévention des expulsions des ménages assignés incluant la réalisation des diagnostics sociaux et financiers pour les années 2021-2024 conclue avec l'association GROUPE SOS, dont projet ci-annexé ;

- AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer lesdits avenants, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.